

Ministère chargé
des transports

Comment remplir une fiche de participation à un spectacle aérien public ?

CETTE NOTICE A ÉTÉ RÉALISÉE POUR VOUS AIDER À REMPLIR UNE FICHE DE PARTICIPATION À UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC TELLE QUE PRÉVUE PAR L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES ET FORMALISÉE PAR LE CERFA 16179. ELLE COUVRE LE CAS GÉNÉRAL D'UNE PRÉSENTATION EN VOL, EFFECTUÉE DANS LE CADRE D'UNE TELLE MANIFESTATION, À L'EXCEPTION DES PRÉSENTATIONS EN VOL DE BALLON, PARACHUTE, DRONE DE MOINS DE 150 KG OU DE PLANEUR ULTRALÉGER QUI SE RÉFÈRENT AU CERFA 16282. DANS LE CAS PARTICULIER D'UNE PRÉSENTATION EN VOL DANS LE CADRE D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD, SE RÉFÉRER AUX FORMULAIRES CERFA 16180 ET 16283.

1 - SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC :

Les dates correspondent au(x) jour(s) du spectacle aérien public, au sens où le public attendu est présent sur le site.

2 - PARTICIPANT :

La fiche de participation est à remplir par chaque participant, y compris dans le cas d'évolutions simultanées d'aéronefs.

A noter que le CERFA 16282 est à utiliser dans le cadre d'une participation à un spectacle aérien public en tant que surveillant des vols, ou en tant que :

- parachutiste, pilote de planeur ultraléger, pilote de ballon ou télépilote d'aéronef sans équipage à bord de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 150 kg ;
- pilote proposant des baptêmes de l'air, vols à sensation ou vols de démonstration client ;
- pilote effectuant uniquement des opérations de largage ou de remorquage.

3 - TYPES DE PRÉSENTATION EN VOL / AÉRONEF / MODÈLE (TYPE/APPELLATION) :

Veillez remplir la rubrique en précisant :

- le type de présentation en vol : aéronefs en vol coordonné (sans voltige), aéronef en voltige solo, aéronefs en voltige en vol coordonné, courses d'aéronefs, autre type de présentation en vol ou combinaison des types de présentation en vol précités ;
- le type d'aéronef : avion, planeur remorqué, planeur treuillé, planeur moto-propulsé, hélicoptère, ULM, dirigeable à gaz, autogyre, aéronef sans équipage à bord de masse supérieure à 150 kg, fusée ou astromodèle, ou divers (préciser) ;
- le modèle d'aéronef utilisé ;
- l'utilisation du site : survol du site sans aucun atterrissage, ou, décollage depuis le site et/ou atterrissage sur le site.

Note : un vol coordonné est un groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un des pilotes commandant de bord ou d'un des télépilotes désigné à l'avance.

Note : le terme « drone » ou « aéromodèle » peut être utilisé à la place de la locution « aéronef sans équipage à bord » pour compléter le formulaire.

4 - EXPÉRIENCE DU PARTICIPANT :

Expérience relative aux présentations en vol :

- L'expérience récente (décollages/atterrissages/envols, exécution du programme de présentations en vol, heures de vols) est à préciser au sens de la section I du point SAP.OPS.205 de l'annexe II de l'arrêté précité. En particulier, la catégorie d'aéronef renvoie au 1^o de cette section I ;
- Dans la rubrique « formation théorique », veuillez indiquer le cas échéant la dernière participation à une formation initiale ou de maintien de compétence prévue au point SAP.OPS.200 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Certaines dispenses sont prévues à la section III du point SAP.OPS.200 précité ;
- Dans la rubrique « qualification spécifique », veuillez indiquer le cas échéant toute aptitude particulière, reconnue par un tiers, relative à la présentation en vol lors de spectacles aériens publics ;
- Dans la partie rubrique relative aux évolutions à basse hauteur (sous 100 ou 150 mètres), veuillez indiquer trois participations à des spectacles aériens publics en tant que pilote de présentation au cours des 3 dernières années (section II du point SAP.OPS.205 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes). Cette condition d'expérience minimale additionnelle est requise pour toute présentation en vol comprenant une ou plusieurs évolutions (hors décollage et atterrissage) à une hauteur minimale inférieure à 100 mètres (ou 300 pieds) par rapport à la surface ainsi que pour toute présentation en vol comprenant une ou plusieurs manœuvres acrobatiques ou inusuelles à une hauteur minimale inférieure à 150 mètres (ou 500 pieds) par rapport à la surface. Toutefois, cette exigence additionnelle ne s'applique pas :
 - aux pilotes d'hélicoptères dont la présentation en vol ne comprend aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle en-dessous de 150 mètres ;
 - à certains autres participants militaires ou relevant du ministère de l'Intérieur dans les conditions prévues à la section II du point SAP.OPS.205 précité.

A noter que les obligations de formation initiale ou de maintien de compétence prévues au point SAP.OPS.200 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes n'entreront en vigueur que pour la participation aux manifestations aériennes débutant à compter du 1^{er} janvier 2024 (article 8 de l'arrêté précité).

5 - PROGRAMME DE PRESENTATION EN VOL :

Cette partie décrit le programme de présentation en vol. Les questions permettent d'identifier des sujets particuliers qui pourraient nécessiter des précautions particulières ou impliquer certains acteurs de manière spécifique. Elle est à compléter par tout participant effectuant une présentation en vol.

Merci de détailler le plus possible.

En particulier, le plancher de la présentation en vol est défini de manière à garantir qu'en dehors des besoins du décollage ou de l'atterrissage, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. De plus les hauteurs minimales de vol incluent des marges de sécurité appropriées par rapport aux obstacles environnant éventuels.

L'identification d'aire(s) de recueil est requise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'évolution de l'aéronef dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, et
- l'évolution est réalisée soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

Lorsque que l'identification d'aires de recueil est requise, elle est documentée et jointe à la fiche de participation préalablement à toute évolution, hors décollage et atterrissage, dans le volume de présentation basse hauteur.

La symbologie mentionnée pour décrire le programme de présentation en vol fait référence au code ARESTI.

6 - AUTRES INFORMATIONS :

Cette rubrique permet de préciser toute autre information que le participant souhaite porter à l'attention du directeur des vols ou souhaitée par ce dernier.

7 - DECLARATION ET ENGAGEMENT DU PARTICIPANT :

Cette rubrique est la déclaration et l'engagement du participant.

8 - APPROBATION DU DIRECTEUR DES VOLS :

Cette rubrique est dédiée à l'approbation du directeur des vols du programme de présentation en vol du participant. Il peut le cas échéant l'amender en limitant la complexité des présentations, en augmentant les hauteurs de présentation minimales ou en prenant toute mesure qu'il juge utile pour la sécurité de la présentation effectuée lors du spectacle aérien public qu'il dirige.

Il peut demander par ailleurs une reconnaissance du site ou une répétition du programme de présentation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

La fiche de participation à un spectacle aérien public et ses éventuelles pièce(s) jointe(s) sont à adresser au directeur des vols avec un préavis que ce dernier juge suffisant pour recevoir ces informations.

Pour en savoir plus

Ministère chargé des transports, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman, 75720 Paris cedex 15
standard +(33) 1 58 09 43 21
<http://www.ecologie.gouv.fr>